



Recueil des lois fédérales

N° 27 21 juillet 1987

- 876 et 877 Règlement de police pour la navigation du Rhin
- 878 Organisation du service de la sécurité aérienne suisse. O du DFTCE
- 880 Primes pour la culture des champs
- 881 Culture et paiement des betteraves sucrières
- 883 Ordonnance sur la vente du bétail
- 884 Paiement de contributions aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé
- 885 Association de la Suisse à l'accord de coopération entre Euratom et les Etats-Unis d'Amérique. Echange de lettres avec la Communauté européenne de l'énergie atomique

Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 9 juin 1987

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;
en exécution de la résolution 1987-I-24 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982²⁾ est modifié par les prescriptions temporaires³⁾ suivantes:

Art. 1.10, ch. 1, let. m (nouvelle)

Art. 1.10, ch. 3

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987 et a effet jusqu'au 31 décembre 1987.

9 juin 1987

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Loepfe

31541

¹⁾ RS 747.201

²⁾ Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 10 juin 1987

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;
en exécution de la résolution 1987-I-18 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

La durée de la validité de la prescription temporaire²⁾ suivante qui modifie le règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982³⁾ est prorogée:

Art. 8.03

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1987 et a effet jusqu'au 30 septembre 1990.

10 juin 1987

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Loepfe

31542

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.224.111.2

³⁾ Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

**Ordonnance
du Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie concernant
l'organisation du service de la sécurité aérienne suisse**

Modification du 15 juin 1987

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,
après entente avec le Département militaire fédéral,
arrête:*

I

L'ordonnance du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie du 30 septembre 1968¹⁾ concernant l'organisation du service de la sécurité aérienne suisse est modifiée comme il suit:

Titre

Ordonnance concernant l'organisation du service de la sécurité aérienne suisse

Art. 2, 1^{er} al., let. b et d

- ¹ Le service du contrôle de la circulation aérienne comprend:
- b. Le contrôle d'approche et le contrôle d'aérodrome de Berne-Belp et Lugano;
 - d. Les services techniques à Zurich, Genève-Cointrin, Berne-Belp et Lugano, y compris l'exploitation des aides à la navigation.

Art. 3, 1^{er} al., let. c

- ¹ Le service d'information aéronautique comprend:
- c. Les services d'information aéronautiques sur les aérodromes de Zurich, Genève-Cointrin, Berne-Belp et Lugano;

Art. 4, 1^{er} al., let. b

- ¹ Le service météorologique aéronautique comprend:
- b. Les services d'information météorologique aéronautique et les postes d'observation météorologique aéronautique sur les aérodromes de Zurich, Genève-Cointrin, Berne-Belp et Lugano;

¹⁾ RS 748.132.11

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1987.

15 juin 1987

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:
Schlumpf

31528

Ordonnance concernant les primes pour la culture des champs

Modification du 1^{er} juillet 1987

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 2 avril 1980¹⁾ concernant les primes pour la culture des champs est modifiée comme il suit:

Art. 6, 1^{er} al., let. c

¹ La prime de base est fixée comme il suit:

Fr. par ha

c. Pour féverole et pois protéagineux destinés à l'affouragement 1700.—

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1987.

1^{er} juillet 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

31537

¹⁾ RS 916.112.11

Ordonnance concernant la culture et le paiement des betteraves sucrières

Modification du 1^{er} juillet 1987

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 18 juin 1984¹⁾ concernant la culture et le paiement des betteraves sucrières est modifiée comme il suit:

Art 2 Prix des betteraves sucrières

¹ Le prix de base à la production des betteraves sucrières prises en charge par les sucreries en vertu de contrats de culture, est fixé à 14 fr. 50 les 100 kilos. Ce prix, qui s'entend pour une teneur en sucre de 16 pour cent, est valable pour la marchandise livrée franco sucrerie ou franco gare, chargée sur wagon.

² Pour tout écart en plus ou en moins dans la teneur en sucre, le prix de base selon le 1^{er} alinéa est réduit ou majoré comme il suit:

| Teneur en sucre | Majoration (+) en pour-cent du prix de base pour tout écart de 0,1 % | Réduction (-) de base pour |
|----------------------|--|-------------------------------|
| 13,9% et moins | - 1,00% | (= 15 ct.) |
| 14,0 à 15,9% | - 0,66% | (= 10 ct.) |
| 16,0% | Prix de base | |
| 16,1 à 16,5% | + 0,66% | (= 10 ct.) |
| 16,6 à 18,0% | + 1,33% | (= 19 ct.) |
| 18,1 à 19,0% | + 0,66% | (= 10 ct.) |
| 19,1% et plus | + 0,33% | (= 5 ct.) |

¹⁾ RS 916.114.18

Art. 3, 3^e al.

³ Les bonifications et retenues calculées en dehors de la zone neutre pour les livraisons des planteurs sont fixées comme il suit:

| Impuretés terreuses | Bonus (+) en pour-cent du prix de base par 100 kg de betteraves sucrières | Malus (-) |
|--|---|------------|
| Au-dessous de la limite inférieure de la zone neutre (bonus) | | |
| – pour le 1 ^{er} pour-cent d'impuretés terreuses .. | + 1,33 % | (= 19 ct.) |
| – pour chaque autre pour-cent | + 0,66 % | (= 10 ct.) |
| Au-dessus de la limite supérieure de la zone neutre (malus) | | |
| – pour le 1 ^{er} pour-cent et chaque autre | – 0,33 % | (= 5 ct.) |

Art. 4 Livraisons avancées et livraisons retardées

Les primes suivantes sont versées pour les livraisons avancées et les livraisons retardées:

| Départ des wagons ou arrivée des livraisons pendant la période dû | Primes en pour-cent du prix de base par 100 kg de betteraves sucrières |
|---|--|
| Début de la campagne au 25 septembre | 12% (= 1.74 fr.) |
| 26 au 30 septembre | 9% (= 1.31 fr.) |
| 1 ^{er} au 5 octobre | 6% (= –.87 fr.) |
| 6 au 10 octobre | 3% (= –.44 fr.) |
| 25 novembre au 4 décembre | 3% (= –.44 fr.) |
| 5 décembre au terme de la campagne | 4% (= –.58 fr.) |

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1987.

1^{er} juillet 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance sur la vente du bétail

Modification du 1^{er} juillet 1987

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 18 juin 1979¹⁾ sur la vente du bétail est modifiée comme il suit:

Art. 21, 4^e al.

⁴ La Confédération participe à la couverture des pertes résultant de la mise en valeur à raison de 1000 francs en moyenne par animal.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1987.

1^{er} juillet 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31538

¹⁾ RS 916.301.1

Ordonnance sur le paiement de contributions aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé

Modification du 1^{er} juillet 1987

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 21 décembre 1977¹⁾ sur le paiement de contributions aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé est modifiée comme il suit:

Art. 3, 2^e al., deuxième phrase, et 3^e al., première phrase

² *Deuxième phrase abrogée.*

³ Les exploitations paysannes engagées dans l'engraissement de veaux, dont l'effectif total est de vingt vaches au maximum et qui, par vache détenue, engraisent pendant l'exercice (1^{er} nov. au 31 oct.) au moins deux veaux maigres jusqu'à l'abattage et les livrent à la boucherie, touchent en plus de la contribution selon le 1^{er} alinéa, un supplément de 200 francs pour la deuxième vache et les suivantes jusqu'à la dixième, et de 100 francs pour la onzième et les suivantes jusqu'à la vingtième. . . .

II

¹ L'article 3, 2^e alinéa, deuxième phrase (abrogée) entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 1986.

² L'article 3, 3^e alinéa, entre en vigueur le 1^{er} novembre 1987.

1^{er} juillet 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

31539

¹⁾ RS 916.350.132.1

Echange de lettres du 6 novembre 1986

entre la Suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique
concernant l'association de la Suisse à l'accord de coopération
entre Euratom et les Etats-Unis d'Amérique

Entré en vigueur le 6 novembre 1986

Texte original

Commission
des Communautés européennes

Bruxelles, le 6 novembre 1986

Direction générale de la
Science, de la Recherche
et du Développement

Le Directeur général

Monsieur l'Ambassadeur Carlo Jagmetti
Chef de la Mission suisse auprès
des Communautés européennes

Bruxelles

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre dont le texte est le suivant:

«Monsieur le Directeur général,

Je vous ai informé, par ma lettre du 22 mai 1985, de l'intérêt que la Suisse porte à l'accord de coopération entre EURATOM et les Etats-Unis d'Amérique, que la Commission a l'intention de conclure prochainement. A ce sujet, j'ai l'honneur de me référer aux dispositions de l'article 3, chiffre 3, de l'accord de coopération entre la Suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas, du 14 septembre 1978¹⁾.

Mes autorités m'ont chargé de vous faire savoir qu'elles ont pris acte du contenu de l'accord envisagé entre EURATOM et les Etats-Unis d'Amérique et qu'elles acceptent que les effets dudit accord s'étendent à la Suisse en tant qu'Etat associé au programme fusion et représenté dans l'entreprise commune JET. Elles partent de l'idée qu'en cas de modification ultérieure de l'accord, elles seront consultées par EURATOM et qu'il sera tenu compte de leur avis, dans toute la mesure du possible. En effet, toute modification touchant aux obligations de la Suisse nécessite l'approbation formelle de mon pays.

RS 0.424.14

¹⁾ RS 0.424.11; RO 1980 693

Je vous saurais gré de donner connaissance de ce qui précède au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avant la conclusion de l'accord. Ainsi, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord en cette matière entre la Suisse et EURATOM.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Mission suisse:
Carlo Jagmetti»

J'ai le plaisir de vous marquer mon accord sur le contenu de votre lettre. Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Paolo Fasella

AS-1987-27 vom 21.07.1987 (S. 875-886)

RO-1987-27 du 21.07.1987 (p. 875-886)

RU-1987-27 del 21.07.1987 (p. 875-886)

| | |
|---------|--------------------|
| In | Amtliche Sammlung |
| Dans | Recueil officiel |
| In | Raccolta ufficiale |
| Jahr | 1987 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 1987 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 27 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Datum | 21.07.1987 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 875-886 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 30 004 894 |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.